

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

(Souscrit en application de l'arrêté N°1052 /MA/CAB du 10 décembre 2020 portant règlement d'apprentissage dans les entreprises artisanales)

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

L'ENTREPRISE ARTISANALE OU LE MAÎTRE ARTISAN

RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE DU GERANT OU DU MAÎTRE ARTISAN

Nom : Prénom(s) :
Né(e) le :/...../..... à :
Domicilié (e) à :
Nationalité : Sexe : ☐ Masculin. ☐ Féminin.
Type de Document : ☐ CNI. ☐ CC. ☐ Passeport. ☐ Carte de Résident. ☐ Autre(à préciser) :
N° : Délivré à : Le :/...../.....
Etat civil : ☐ Marié(e). ☐ Célibataire. ☐ Divorcé(e). ☐ Veuf(ve).
Téléphone : Email :

RENSEIGNEMENTS SUR LA FORMATION ET L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE OU DU MAÎTRE ARTISAN

Niveau d'études : ☐ 1- Non scolarisé. ☐ 2- Primaire. ☐ 3- Secondaire. ☐ 4- Supérieur
Précisez la classe (2-3-4) : Précisez le diplôme obtenu :
Apprentissage du métier : ☐ 1- Sur le tas. ☐ 2- Centre de Formation Professionnelle (CFP).
Précisez le niveau (2) : Précisez le diplôme obtenu :
N° de déclaration à la CNPS :

RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITE

Activité principale exercée :
Activités secondaires :
Dénomination :
Date de début d'activité :
Type de document : ☐ Entreprise informelle. ☐ RCCM PP. ☐ RCCM PM. ☐ Registre des Métiers.
Régime Fiscal : ☐ Taxe communale de l'Entrepreneur. ☐ Taxe d'Etat de l'Entrepreneur. ☐ Autres.
Identifiant CNPS de l'entreprise : N° Compte contribuable :
Adresse postale : Téléphone : Fax :
Adresse géographique : Département : Commune :
S/P : Quartier : Village :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PERSONNEL

Effectif des salariés : Homme(s) Femme(s) Effectif des apprentis : Homme(s) Femme(s)

Effectif des aides familiaux : Hommes Femmes Effectif déclaré à la CNPS : Homme(s) Femme(s)

ET L'APPRENTI(E)

Nom : Prénom(s)

Né(e) le :/...../..... à :

Domicilié (e) à :

Nationalité : Sexe : ☐ Masculin. ☐ Féminin.

Type de Document : ☐ CNI. ☐ CC. ☐ Passeport. ☐ Carte de Résident. ☐ Autre(à préciser) :

N° : Délivré à : Le :/...../.....

Etat civil : ☐ Marié(e). ☐ Célibataire. ☐ Divorcé(e). ☐ Veuf(ve).

Téléphone : Email :

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1. L'objet du contrat d'apprentissage

Par le présent contrat, l'entreprise ou le maître artisan ci-dessus mentionné accepte de donner une formation professionnelle par apprentissage à l'apprenti(e) susnommé(e)
dans le métier de :

Article 2. Les obligations de l'entreprise ou du maître artisan

L'entreprise ou le maître artisan qui atteste que les conditions permettant une formation satisfaisante de l'apprenti(e) sont remplies, s'engage notamment vis-à-vis de l'apprenti :

- ▶ à assurer l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti conformément aux exigences du métier;
- ▶ à impliquer l'apprenti dans toutes les étapes de la réalisation des ouvrages/activités;
- ▶ à respecter le référentiel de formation;
- ▶ à ne pas l'employer à des travaux ou services étrangers à la profession ou au-dessus de ses capacités physiques;
- ▶ à prendre toutes les mesures de sécurité et d'hygiène lorsque l'apprenti travaille sur une machine dangereuse ou est exposé à des risques particuliers;
- ▶ à respecter l'intégrité physique et morale de l'apprenti en s'abstenant de toute violence ou harcèlement, notamment basé sur le genre;
- ▶ à porter une assistance de première nécessité en cas de besoin;
- ▶ à permettre à l'apprenti de suivre des formations complémentaires en cas de nécessité;
- ▶ à permettre à l'apprenti de suivre des formations complémentaires en cas de nécessité;
- ▶ à respecter la réglementation sur le travail des enfants et les pires formes de travail des enfants;
- ▶ à se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, à surveiller sa conduite pendant la durée de la formation pratique en entreprise, à avertir, s'il s'agit d'un mineur, les parents ou le représentant légal ou le Service chargé de l'apprentissage en cas de maladie, d'absence, de mauvaise conduite ou d'autres faits dûment motivés;

L'entreprise ou le maître artisan s'engage également à collaborer avec la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire dans le suivi du processus de formation de l'apprenti.

Article 3. Les obligations de l'apprenti(e)

L'apprenti s'engage vis-à-vis de l'entreprise ou maître artisan et/ou de son maître d'apprentissage à :

- ▶ faire preuve de discipline et de bonne moralité;
- ▶ suivre consciencieusement les instructions qui lui sont données et à collaborer avec application aux travaux et prestations à exécuter;
- ▶ veiller à la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise;
- ▶ se conformer aux heures de la formation et au règlement intérieur de l'entreprise;
- ▶ ne pas s'absenter sans autorisation du maître artisan ou du maître d'apprentissage et à le prévenir, sans retard, des motifs d'absences imprévues;
- ▶ prendre soin de l'outillage mis à sa disposition;

Article 4. Les obligations du représentant légal de l'apprenti mineur

Le représentant légal de l'apprenti mineur s'engage à :

- ▶ encourager l'apprenti à performer dans son apprentissage;
- ▶ encourager l'apprenti à remplir d'une manière constante les devoirs lui incombant par le présent contrat d'apprentissage et à lui donner des instructions y afférentes;
- ▶ soutenir entièrement les efforts faits par le maître artisan ou le maître d'apprentissage dans l'intérêt de la formation de l'apprenti;
- ▶ assumer en personne la responsabilité pouvant résulter du présent contrat d'apprentissage;

Article 5. La cessation du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage prend fin :

- ▶ à la fin de la durée de la formation ;
- ▶ par la cessation des activités de l'entreprise ou du maître artisan ou en cas de retrait du droit de former;
- ▶ en cas de résiliation :
 - pour cause d'infraction/manquement graves ou répétées aux conditions du contrat;
 - si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
 - s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
 - si pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure de continuer son apprentissage dans la profession en question;
- ▶ en cas de force majeure;
- ▶ en cas de résiliation par le Service chargé de l'apprentissage au sein de la Chambre Régionale de Métiers :
 - si l'apprenti ou l'entreprise ou maître artisan manque manifestement au contrat;
 - s'il a été constaté que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie;
 - si l'apprenti se conduit mal;

Tout manquement à l'un quelconque des points susmentionnés peut entraîner la résiliation du contrat d'apprentissage par le Service chargé de l'apprentissage au sein de la Chambre Régionale de Métiers sans possibilité d'obtenir réparation. L'accord préalable du Service chargé de l'apprentissage au sein de la Chambre Régionale de Métiers est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative de l'une des parties au contrat pour l'une des raisons ci-dessus invoquées au présent contrat.

Article 6. La durée et entrée en vigueur du contrat d'apprentissage

Le présent contrat d'apprentissage est consenti pour une durée de trois (03) ans. Il prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Cette durée peut être prorogée en cas de nécessité.

Les soussignés s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et certifient l'exactitude des renseignements donnés.

Fait à Le : / /	Signature de l'entreprise ou du maître artisan	Signature du représentant légal (Cocher la mention correspondante) ☐ Père/Mère ☐ Tuteur	Signature de l'apprenti
--	--	---	-------------------------

Article 7: Au terme de la période d'apprentissage, l'apprenti artisan subit l'examen de fin d'apprentissage lui ouvrant la possibilité d'obtenir une attestation de fin d'apprentissage délivrée par la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Chambre Régionale de Métiers : Date : / /	PROROGATION DU CONTRAT Ledit contrat d'apprentissage est prorogé pour une durée de : MOTIFS : Date : / /
---	--

SIGNATURE ET CACHET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

NB : Le contrat d'apprentissage est établi en deux (2) exemplaires originaux.